

Règlement des études

Le présent règlement approuvé par le Comité de la Caisse des écoles du 17 juin 2021, définit les modalités pratiques de fonctionnement des études scolaires.

L'objectif des études encadrées est la réalisation des devoirs par les élèves. Les intervenants sont chargés d'aider les élèves à acquérir l'aisance nécessaire à la réalisation des devoirs en autonomie. Les intervenants ont un regard bienveillant sur les élèves afin de les rendre attentifs à des erreurs éventuelles ou les inciter à la réflexion. Ils ne sont pas chargés de la correction.

CHAPITRE I - CONDITIONS D'ACCÈS ET D'INSCRIPTION

Article 1 - Critères

Les études encadrées prennent en charge les enfants des écoles élémentaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire de 16 h 30 à 18 h. Ces études sont ouvertes à tous les enfants scolarisés au sein d'une école publique vincennoise de leur entrée au CP jusqu'en CM2.

Article 2 - Modalités d'inscription

Les enfants seront d'office inscrits chaque année. L'inscription n'entraîne pas de facturation. Sur demande écrite des représentants légaux, il est possible, dans le cas où l'enfant ne fréquenterait jamais l'activité, d'annuler cette inscription.

Toute modification (changement d'adresse, n° de téléphone, situation familiale, consignes médicales ou alimentaires...) doit être signalée à l'équipe d'encadrement dans les plus brefs délais. Il est alors demandé à la famille d'établir une nouvelle fiche de renseignements (commune à celle de l'école).

CHAPITRE II - SUIVI SANITAIRE

Les études ne peuvent recevoir des enfants présentant une affection contagieuse en cours d'évolution diagnostiquée par un médecin (ex : rougeole, rubéole, oreillons...).

Après une maladie contagieuse, l'enfant peut à nouveau fréquenter l'étude si ses représentants légaux fournissent un certificat de non-contagion.

Les projets d'accueil individualisé (P.A.I.) mis en place dans le domaine scolaire, pour un enfant souffrant d'une affection chronique, sont reconduits de manière identique au sein des études. Les représentants légaux doivent s'assurer que les encadrants, recevant l'enfant, disposent des médicaments adaptés à son traitement. En dehors des P.A.I., aucun autre médicament n'est accepté.

Dans le cas d'un enfant malade, le responsable de l'étude ou l'encadrant prévient aussitôt les représentants légaux pour qu'ils viennent chercher l'enfant dans les meilleurs délais. En cas d'urgence, il suit la procédure adaptée à la situation.

CHAPITRE III – FACTURATION ET PAIEMENT

La somme réglée par les familles est une participation aux frais d'encadrement.

Tout représentant légal reçoit automatiquement une facture lorsque son enfant participe à une activité de la Caisse des écoles (restauration scolaire, accueils de loisirs, accueils périscolaires, ateliers après l'école, mini-séjours, études).

Chaque activité a une tarification qui lui est propre et dont le prix varie en fonction du quotient familial.

Le paiement s'effectue en acquittant la facture dans les délais indiqués sur celle-ci. Les familles pourront adhérer au prélèvement automatique et le paiement de la facture pourra s'effectuer sur internet, via l'espace famille.

En cas de difficultés de paiement, les familles pourront solliciter une aide au CCAS.

CHAPITRE IV - MODALITÉS D'ACCUEIL

Article 1 - Horaires de fonctionnement

Pré-étude : récréation et goûter fourni par les familles

- de 16 h 30 à 17 h.
- les enfants pourront être pris en charge par leurs représentants légaux à 17 h.

Etudes

- de 17 h à 18 h.
- les enfants pourront être pris en charge par leurs représentants légaux à 18 h.

A 16 h 40, les portes de l'école sont fermées. Passé cet horaire, les enfants sont en temps de récréation : la prestation sera facturée.

Aucune sortie d'enfant n'est possible avant 17 h.

A 17 h, les portes de l'école sont fermées. Passé cet horaire, les enfants sont en étude : la prestation sera facturée.

A 18 h, les enfants doivent être récupérés par leurs représentants légaux sauf s'ils sont inscrits au temps détente.

En cas de retard, les représentants légaux doivent en informer le responsable de l'étude.

Sans cet appel préalable, le responsable de l'accueil suit les consignes suivantes :

- transfert de l'enfant au temps détente,
- appel des parents ou des personnes autorisées pour obtenir des informations concernant le retard et sa durée,
- à partir de 19 h, si aucune personne autorisée n'est venue chercher l'enfant, appel du commissariat et remise de l'enfant aux forces de police.

Article 2 - Cas particuliers

Toute personne autre que les représentants légaux venant chercher un enfant à l'étude doit être autorisée par écrit par l'un ou l'autre de représentants légaux. Elle devra pouvoir justifier de son identité.

Tout enfant autorisé à partir seul de l'école doit bénéficier d'une autorisation parentale écrite, transmise au responsable de l'étude.

Aucun enfant ne sera remis à la personne venant le chercher si un cas d'ébriété ou de violence est constaté par l'équipe encadrante. De plus, les équipes doivent avertir la police nationale et la Direction Enfance Jeunesse.

En cas de demandes exceptionnelles de sortie pendant les heures de fonctionnement de l'étude, leur acceptation reste à l'appréciation des responsables. La demande doit être écrite, motivée et détaillée (ex : heure de départ, identité de la personne venant chercher l'enfant...).

Les demandes régulières, comme la participation à des activités extérieures (ex : musique, sport...) ou des rendez-vous médicaux, ne peuvent pas être acceptées dans la mesure où elles perturbent le fonctionnement de l'étude.

En cas de séparation des parents, la décision judiciaire réglant le mode de garde doit être transmise.

Article 3 - Règles de fonctionnement

- avoir vis-à-vis de toute personne une attitude respectueuse
- restituer aux encadrants les objets ou vêtements rapportés par erreur par l'enfant chez lui ou prêtés pour un change
- ne pas laisser les enfants apporter des objets dangereux, des jeux ou objets de valeur (jeux électroniques, bijoux...). La Caisse des écoles ne saurait être tenue pour responsable de leur perte, détérioration ou vol
- l'usage des appareils électroniques tels que les téléphones portables, les smartphones ou les tablettes numériques est interdit au sein des établissements pendant les temps périscolaires

Article 4 - Communication avec les représentants légaux

Par voie d'affichage

Les informations sont affichées dans les écoles.

Elles doivent être consultées régulièrement par les représentants légaux. De plus, la plupart sont communiquées dans le guide enfance jeunesse, le *Vincennes info*, vincennes.fr et l'Espace famille.

Relation avec l'équipe d'encadrement

Une rencontre avec l'encadrant ayant en charge de l'enfant ou le responsable de l'étude peut être organisée à la demande des représentants légaux.

Article 5 - Sanctions en cas de non-respect du présent règlement

Diverses sanctions peuvent être appliquées en cas de manquement au présent règlement.

Ainsi, si l'enfant ne respecte pas les règles de l'étude :

- un avertissement est envoyé aux représentants légaux
- une exclusion temporaire ou définitive peut être envisagée dont la durée est fonction de la gravité de la faute commise. Elle ne peut être décidée par le président ou le vice-président de la Caisse des écoles, qu'après une entrevue avec les représentants légaux

Si les représentants légaux ne payent pas les prestations dues ou ne respectent pas le présent règlement et les règles éditées par l'étude fréquentée, le président ou le vice-président de la Caisse des écoles peut refuser l'accueil de leur enfant.